

S^{te} SOUDRY et C^{ie}

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Sud-Ouest

Gare des TRILLERS

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société A.R.L. Pièces métalliques A. SOUDRY - PMS dont le siège est aux TRILLERS, par VAUX (Allier) représentée par Monsieur SOUDRY Daniel, Gérant Directeur agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés par les statuts de cette Société (Titre III - art. 15 § a et b).

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

La Société A.R.L. Pièces métalliques SOUDRY PMS désirant mettre les ateliers et forges qu'elle possède sur le territoire de la commune de VAUX (Allier) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers (C.C.E.)" - Edition du 1er novembre, 1966 dont la Société A.R.L. Pièces Métalliques SOUDRY PMS reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E. -

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

Article 10 du C.C.E. -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre ; cette livraison et cette reprise s'effectuant immédiatement après la traverse limite de dégagement de ces voies (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

.../...

Article 12 DU C.C.E.

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à sept cent vingt huit points (728).

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1966 : III a

Article 13 du C.C.E.

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est :
- situé en gare des TRILLERS (Allier).

Complément à l'Article 13 du C.C.E.

Si l'embranché a créé des installations de tranvasement ou de transbordement de produits, qui, quel que soit leur état physique, sont inflammables ou susceptibles de le devenir, de même s'il envisage de créer de telles installations ou de modifier les installations existantes, en vue d'expédier ou de recevoir de tels produits, il doit en aviser la S.N.C.F., laquelle déterminera en accord avec lui les mesures de sécurité à réaliser sur l'embranchement, mesures qui feront l'objet d'une consigne particulière.

L'embranché devra aviser la S.N.C.F. de tout travail d'entretien, de renouvellement ou de modification des voies de 2ème partie afin de permettre à celle-ci de veiller au maintien des mesures de sécurité prescrites.

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 1^o juillet 1945 entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double à MONTLUCON, le quinze Avril mil neuf cent soixante et onze.

La Représentant de la S.N.C.F.

signé : NEGRIER

Signé : SOUDRY

4 MAI 1971

Arrondissement VB
Etudes Voies

Ligne de BOURGES à MONTLUCON

Gare de LES TRILLERS

E.P. concédé à : Société A. SOUDRY

D. 52

Monsieur le CHEF
de la SUBDIVISION de la COMPTABILITE V.B.
(2 ex.)

En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse, ci-joints, 3 exemplaires du traité en date du 15 Avril 1971 passé avec la Société A.R.L. Pièces Métalliques A. SOUDRY P H S, pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé en marge.

CHEF DE SUBDIVISION

Signé: STOCK

Copie transmise à :

- Monsieur le Chef de la 2ème Section (2 ex.)
avec 2 exemplaires du traité.

L'INGENIEUR PRINCIPAL
Chef du 6° Arrond° V.B.

~~- C~~

avec un exemplaire du traité.

Signé: STOCK

MONTLUCON, le 4 MAI 1971

L'INGENIEUR PRINCIPAL
Chef du 6° Arrond° V.B.

Signé: STOCK

~~15~~

Manque exemplaire du traité

5/5/71

ci-joint

en retour

1 ex. du traité

V. 5/5/71